

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 9 AOUT 1920

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les traitements des instituteurs.

(Voir les n^{os} 432, 455, 464, 469, 473, 488, 490, 494, 502 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 29 et 30 juillet, 3, 4, 5 et 6 août 1920, et le n^o 208 du Sénat.)

Présent : M. HOUZEAU DE LEHAIE, président-rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission convoquée le 9 août à 14 heures et demie a examiné le Projet de Loi voté à la Chambre des Représentants par 138 voix contre 6 abstentions.

Le projet déposé le 13 juillet a fait l'objet d'un rapport très complet de M. le représentant Heyman. Il comprend deux parties. L'article 1^{er} modifie l'article 23 de la loi organique de l'enseignement primaire et stipule que l'État accorde annuellement aux communes et aux directions des écoles adoptables des subsides équivalents aux traitements du personnel enseignant et que ces traitements sont les mêmes pour les instituteurs et les institutrices.

Les articles 2 à 8 modifient le barème établi dans les articles 29, 30, 31 et 32 ainsi que les augmentations et indemnités

La loi qui est soumise au Sénat, consacre donc le principe de l'égalité des traitements des instituteurs et des institutrices. Toutefois elle fixe des barèmes différents pour les membres du personnel non mariés, vivant en communauté et pour les laïcs.

L'article 9 détermine les conditions dans lesquelles un instituteur est admis à présenter sa défense ou à appeler d'une décision prononçant une peine disciplinaire.

L'article 12 accorde comme disposition transitoire une indemnité de vie chère de 600 francs pour les agents laïcs et de 300 francs pour ceux vivant en communauté.

Lors de la discussion à la Chambre, des propositions avaient été faites fixant des chiffres plus élevés pour les traitements. Tout en regrettant que la situation financière n'ait pas permis de les adopter, le seul membre présent propose l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

Le Président-Rapporteur,
A. HOUZEAU DE LEHAIE.